

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 311092/DEF/SGA/DRHMD/SRHC/RSSF relative à l'évaluation de la nourriture des personnels civils de cuisine et de salle.

Du 5 juillet 2007

NOR DEF P 0 7 5 1 4 5 0 S

Référence :

Décision n° 918/DEF/DPC/CRG/2 du 14 septembre 1977 (BOC, p. 3399 ; BOEM 355-0) modifiée.

Modifié par :

Erratum du 14 septembre 2007 (BOC n° 27 du 9 novembre 2007, texte 19.). Nota de la CPBO : erratum non appliqué sur le texte de base.

Texte abrogé :

Décision n° 303061/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 17 juillet 2006 (BOC/PA 25, 2006, texte 1)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.6, 363-2.1

Référence de publication : BOC N°22 du 13 septembre 2007, texte 11.

Le taux applicable à compter du 1er juillet 2007 est fixé à 3,21 euros par jour pour la nourriture complète, soit 1,605 euros pour un seul repas.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.